

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION CIVILE**

**EXAMEN DE LOIS UNIFORMES DE MISE EN ŒUVRE  
DE CONVENTIONS INTERNATIONALES**

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Présenté par Valérie Simard**

*Avis aux lecteurs : les idées ou conclusions présentées dans le présent document, y compris les formulations législatives qui pourraient y être proposées ainsi que les commentaires ou recommandations qui pourraient s'y trouver, ne sont pas forcément approuvées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions à ce sujet, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.*

**St. John's  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Août 2019**

Ce document est une publication de la  
Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## Rapport final du groupe de travail

### Août 2019

[1] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté en 2014 les *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale*. Les Principes s'appliquent à la rédaction de lois uniformes servant à mettre en œuvre des conventions internationales relatives à des questions de droit international privé en leur donnant force de loi. En 2018, le Comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes a approuvé la création d'un groupe de travail chargé de modifier certaines lois uniformes, adoptées par la CHLC avant 2014, de façon à assurer leur conformité avec les Principes. Ce groupe de travail a présenté son rapport d'étape à la réunion d'août 2018 de la Conférence, et cette dernière lui a demandé de poursuivre son travail conformément aux recommandations énoncées dans le rapport, puis de présenter un nouveau rapport à sa réunion de 2019.

[2] Le groupe de travail est présidé par Valérie Simard, de la Section du droit international, administratif et constitutionnel (SDIAC) au ministère de la Justice du Canada. Les autres membres du groupe sont les suivants :

- Emmanuelle Jacques (ministère de la Justice du Canada – SDIAC)
- Russell Getz (Colombie-Britannique – ministère de la Justice)
- Sarah Dafoe (Alberta – ministère de la Justice et du Procureur général)
- Peter Lown (Alberta – ancien président de l'Alberta Law Reform Institute)
- Darcy McGovern (Saskatchewan – ministère de la Justice et du Procureur général)
- John Lee (Ontario – ministère du Procureur général)
- Frédérique Sabourin (Québec – ministère de la Justice)

[3] Le groupe de travail s'est réuni 12 fois entre septembre 2018 et mai 2019, par conférence téléphonique, et il a révisé sept lois uniformes ayant été adoptées par la Conférence, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre par tous les ressorts au Canada.

[4] En plus d'avoir examiné les lois uniformes, le groupe de travail a préparé les *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (annexe 1), qui complètent les Principes en énonçant des dispositions et des commentaires uniformes qui reflètent les recommandations formulées dans les Principes. Selon le groupe de travail, les Lignes directrices pourraient servir de référence aux futurs groupes de travail qui prépareront des lois uniformes donnant force de loi à des conventions internationales.

[5] Dans le cadre de son examen, le groupe de travail a préparé les versions révisées des lois uniformes suivantes :

- Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (annexe 2)
- Loi uniforme de mise en œuvre de conventions applicables à la vente internationale (annexe 3)
- Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (annexe 4)
- Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention sur la protection internationale des adultes (annexe 5)
- Loi uniforme de mise œuvre de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (annexe 6)
- Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention sur les accords d'élection de for (annexe 7)
- Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (annexe 8)

[6] Un sous-comité du groupe de travail, formé d'Emmanuelle Jacques, de Frédérique Sabourin et de Valérie Simard, a préparé les versions françaises des sept lois uniformes, y compris pour la Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, dont la version anglaise originale – Uniform International Trusts Act (Hague Convention) (1989) – n'avait pas d'équivalent français.

[7] Le titre de chacune des lois uniformes en annexe a été rédigé conformément au Principe 1, selon lequel le titre en question doit contenir le nom de la convention et préciser qu'elle est mise en œuvre par la loi.

[8] Chaque loi uniforme comporte un commentaire d'introduction précisant que le texte a été préparé conformément aux Principes et aux Lignes directrices. Ce commentaire expliquer aussi brièvement la portée et l'objet des conventions concernées.

[9] Selon le Principe 3, il est conseillé de ne pas inclure de disposition sur l'objet de la loi, les dispositions qui figurent dans la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international (2007) et dans la Loi uniforme concernant la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for (2010) n'ont donc pas été conservées. Les autres lois uniformes originales n'incluaient pas d'article sur l'objet de la loi.

[10] La définition du terme « Convention », présente dans les lois uniformes originales, n'a pas été reproduite dans six des versions révisées, conformément au Principe 4. Des définitions étaient cependant requises dans la Loi uniforme de mise en œuvre des

conventions applicables à la vente internationale, puisque celle-ci met en oeuvre plusieurs instruments internationaux. La version révisée de la loi uniforme reprend donc les définitions présentes dans la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale (1998).

[11] Les lois uniformes originales comportent une disposition énonçant que le ministre d'un ministère désigné d'une province ou d'un territoire doit demander au gouvernement du Canada qu'il fasse une déclaration ou émette une réserve. Cette disposition a été omise dans les versions révisées, conformément au Principe 8. Par conséquent, la définition de « déclaration » incluse dans les lois uniformes originales n'était plus nécessaire dans les versions révisées se trouvant en annexe. Les commentaires intégrés aux lois uniformes précisent les déclarations et réserves que le Canada peut émettre en vertu des conventions, au nom des administrations qui en assurent la mise en oeuvre. Cela comprend une explication de l'article qui permet aux États de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer.

[12] Conformément au Principe 8, certaines lois uniformes contiennent une disposition entre crochets relative aux déclarations ou aux réserves<sup>1</sup>. Ces dispositions peuvent être utilisées par les administrations au nom desquelles le Canada fait des déclarations ou réserves. Lesdites dispositions sont accompagnées d'un commentaire énonçant ce que les administrations devraient prendre en compte pour déterminer si elles les adopteront ou non.

[13] En ce qui concerne plus précisément la Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, un libellé transposant le contenu des réserves de l'article 55 a été inclus dans la loi uniforme à la demande du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) (Justice familiale). Le groupe de travail qui avait rédigé la loi uniforme originale en 2001 avait déconseillé d'émettre cette réserve. Toutefois, l'analyse des répercussions de la mise en oeuvre de la Convention s'est poursuivie depuis lors aux niveaux fédéral, provincial et territorial, et il semble que certaines administrations pourraient souhaiter demander que cette réserve soit émise en leur nom.

[14] Les Principes ne recommandent pas l'emploi d'une disposition exigeant l'interprétation de bonne foi de la loi uniforme. Par conséquent, la disposition incluse en ce sens dans la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale (1998) n'a pas été reproduite dans la version révisée.

---

<sup>1</sup> Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention sur les accords d'élection de for.

[15] Le Principe 5 prévoit que, si nécessaire, la loi uniforme peut inclure des règles d'interprétation établissant l'équivalence entre la terminologie de la loi et celle de la convention. Plusieurs des lois uniformes originales comprenaient des règles de ce genre, mais ces règles n'ont pas été reproduites dans les versions révisées, car le groupe de travail ne les jugeait pas nécessaires.

[16] La Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance comporte une disposition qui établit l'équivalence entre le mot « fiducie » dans sa version française et le mot « trust » dans la version française de la Convention. Cette disposition était nécessaire, car le terme « trust » est utilisé dans les versions anglaise et française de la Convention, alors qu'en français au Canada on utilise plutôt le terme « fiducie » comme équivalent du mot anglais « trust » utilisé en ce sens.

[17] En outre, selon le Principe 5, la loi uniforme peut inclure des règles d'interprétation, notamment des règles qui permettent de faire référence à des documents internationaux portant sur la convention mise en œuvre par ladite loi uniforme. Les lois uniformes en annexe reproduisent les règles d'interprétation de leur version originale, sauf dans le cas de la Loi uniforme de mise en œuvre de conventions applicables à la vente internationale. Dans ce dernier cas, la règle d'interprétation fait directement référence aux documents concernés, alors que la version originale de la loi uniforme y référerait indirectement. Une disposition faisant référence aux documents internationaux concernés a été incluse dans la Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. La loi uniforme originale ne comportait pas ce genre de référence, car elle avait été rédigée avant que la Conférence adopte une pratique en ce sens. Le commentaire accompagnant cette disposition est rédigé de façon uniforme dans toutes les lois uniformes en annexe, avec les adaptations nécessaires selon les documents auxquels il est fait référence.

[18] Le Principe 6 prévoit que, si nécessaire, la loi uniforme peut inclure une règle de préséance, de façon à ce que ses dispositions, et celles de la convention mise en œuvre, l'emportent sur celles des autres lois de l'assemblée législative concernée. Le Principe 6 souligne en outre que cette règle de préséance doit être la plus précise possible et identifier, dans la loi uniforme, les dispositions législatives sur lesquelles elle a préséance. De plus, le commentaire qui accompagne le Principe 6 déconseille le recours à une règle de préséance de portée générale. Dans les lois uniformes, le commentaire qui accompagne la disposition énonçant la règle de préséance reprend le Principe 6.

[19] En révisant les sept lois uniformes originales, le groupe de travail a noté qu'à l'exception de l'Uniform International Trusts Act (Hague Convention) (1989), chacune d'elles comportait une disposition énonçant une règle de préséance de portée générale. Puisque le groupe de travail n'avait pas pour mandat de remettre en question les décisions de fond qui avaient été prises pendant la préparation des lois uniformes originales, il a

inclus une règle de ce genre dans chacune des versions révisées – excepté celle de la loi uniforme susmentionnée. Cependant, le groupe en question a modifié la formulation de certaines dispositions de façon à assurer l'harmonisation entre les lois uniformes. Le groupe de travail a noté que, dans certaines des lois uniformes originales, la disposition de préséance énonçait expressément que c'était à la fois la loi et la convention mise en œuvre par cette dernière qui l'emportaient sur toute autre loi en cas d'incompatibilité, alors que les autres donnaient simplement préséance à la loi sans faire référence à la convention. Or, le groupe de travail était d'avis que la disposition de préséance avait seulement à faire référence à la loi, puisque cette dernière, en donnant force de loi à la convention, avait du même coup pour effet d'inclure ladite convention, et donc que la règle de préséance s'appliquerait aussi aux conflits entre la convention concernée et toute autre loi. Par conséquent, les dispositions des lois uniformes énonçant la règle de préséance ne font pas expressément référence aux conventions mises en œuvre.

[20] Les lois uniformes respectent le Principe 7, selon lequel elles doivent donner force de loi aux conventions qu'elles mettent en œuvre. Chaque loi uniforme comporte une disposition servant à donner force de loi à la convention concernée, à l'aide d'une des deux options énoncées dans le Principe 7. De plus, le commentaire accompagnant cette disposition reflète celui accompagnant le Principe 7, qui explique la disposition en question et sert à aider les administrations concernées à choisir l'option de mise en œuvre qui convient.

[21] Le Principe 9 énonce qu'une loi uniforme peut contenir une disposition identifiant les autorités chargées d'exercer les fonctions prescrites par une convention. Le groupe de travail a veillé à inclure cette disposition dans les lois uniformes lorsqu'elle apparaissait dans leur version originale, et il a utilisé la formulation fournie dans le Principe 9 (avec une modification mineure dans la version française). Ladite disposition est accompagnée d'un commentaire expliquant comment ces autorités sont désignées.

[22] Selon le Principe 10, les lois uniformes peuvent inclure une disposition permettant aux administrations de désigner les tribunaux compétents lorsque l'exigent les conventions mises en œuvre par ces lois. Les lois uniformes en annexe n'incluent pas de disposition en ce sens, puisque les conventions concernées ne l'exigent pas. Les Lignes directrices proposent cependant une disposition uniforme qui pourrait être incluse, au besoin, dans une future loi uniforme.

[23] Le Principe 11 prévoit qu'une loi uniforme peut comporter une disposition autorisant les administrations à désigner un ministre responsable de l'application de ladite loi, et il propose une disposition uniforme en ce sens. Quelques-unes des lois uniformes originales ne comportent pas de telle disposition, mais la disposition uniforme a été ajoutée entre crochets dans toutes les versions révisées.

[24] Le Principe 12 permet que les lois uniformes incluent des dispositions habilitantes, et il y est précisé que celles-ci devraient être exprimées clairement et que leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment. Le groupe de travail a noté que les dispositions habilitantes des lois uniformes originales n'étaient pas harmonisées entre elles. En consultation avec les rédacteurs fédéraux, le groupe de travail a préparé une disposition uniforme et l'a incluse dans les Lignes directrices et les lois uniformes révisées dont l'original prévoyait une habilitation réglementaire.

[25] Le Principe 13 énonce que, au besoin, la loi uniforme peut contenir une disposition qui précise si la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié par la loi, et il propose une disposition uniforme en ce sens. Cette disposition a été reproduite dans les lois uniformes en annexe dont la version originale comprenait une telle disposition. Le groupe de travail a remarqué que le commentaire concerné dans la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale (1998) sous-entendait que les gouvernements des ressorts où s'appliquent les conventions visées par la loi de mise en œuvre pouvaient choisir de façon unilatérale de ne pas être liés par ladite loi, et donc par les conventions concernées. Le groupe de travail n'a pas reproduit ce commentaire dans la Loi uniforme de mise en œuvre de conventions applicables à la vente internationale, car il ne reflète pas la réalité : les conventions visées s'appliqueraient aussi aux gouvernements dans les administrations qui les mettent en œuvre. Si la loi uniforme est ultérieurement modifiée de façon à inclure d'autres conventions applicables à la vente internationale et que ces conventions permettent au gouvernement concerné de ne pas être lié par elles, le commentaire devra être modifié.

[26] Bien que certaines lois uniformes originales comportent une disposition exigeant que le ministre annonce dans une gazette ou une publication similaire l'entrée en vigueur d'une convention, celles-ci n'ont pas été incluses dans les versions révisées des lois uniformes, puisque ce type de disposition n'apparaît pas dans les Principes.

[27] Le Principe 16 énonce trois options pour la disposition d'entrée en vigueur. Ces options ont été incluses dans les lois uniformes, de même qu'un commentaire reflétant celui qui accompagne le Principe 16.

[28] Le groupe de travail recommande à la Conférence d'adopter les sept lois uniformes annexées au présent rapport.

[29] Le groupe de travail recommande en outre à la Conférence d'adopter les Lignes directrices se trouvant en annexe.

[30] Le groupe de travail recommande par ailleurs à la Conférence de retirer les lois uniformes ci-dessous, non modifiées (versions originales) :

- Uniform International Trusts Act (Hague Convention) (1989)  
[qui existe uniquement en anglais]
- Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale (1998)



- Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants (2001)
- Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes (2001)
- Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international (2007)
- Loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for (2010)
- Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques (2011)

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉDACTION DE LOIS UNIFORMES  
DONNANT FORCE DE LOI À UNE CONVENTION INTERNATIONALE (2019)

**Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une  
convention internationale (2019)**

**Loi uniforme de mise en œuvre de la [titre de la Convention] [(insérer l'année de  
l'adoption par la CHLC)]**

**Commentaire :** En 2018, la CHLC a mandaté un groupe de travail pour examiner les lois uniformes adoptées par la CHLC à la lumière des *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale*, adoptés par la CHLC en 2014. Le Groupe de travail a préparé les présentes Lignes directrices qui complètent les Principes en énonçant des dispositions et des commentaires uniformes qui reflètent les recommandations formulées dans les Principes. Les groupes de travail qui préparent des lois uniformes pour la mise en œuvre de conventions internationales devraient se référer aux Lignes directrices et aux Principes pour les aider à mener à bien cette tâche.

Le titre de la loi uniforme devrait contenir le nom de la convention et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation sous l'égide de laquelle la convention a été adoptée, ainsi que la date d'adoption ou d'entrée en vigueur au niveau international de cette dernière. Ces derniers renseignements sont nécessaires si l'inclusion du seul nom de la convention dans le titre risque d'être source de confusion<sup>2</sup>. Le titre devrait également indiquer que la loi uniforme vise à mettre en œuvre la convention.

Le commentaire introductif de la loi uniforme devrait énoncer qu'elle a été rédigée conformément aux Principes et aux Lignes directrices. Il devrait en outre préciser que la loi uniforme met en œuvre une convention et comprendre une description succincte du champ d'application et de l'objet de la convention.

Le commentaire devrait aussi comprendre l'explication suivante lorsque la convention contient un article permettant aux États de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la convention s'applique :

L'article [n<sup>o</sup>] est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une

---

<sup>2</sup>Voir le Principe 1, Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale.

déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article [*même n° d'article que ci-dessus*] à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article [*n°*] est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

S'il y a lieu, le commentaire devrait indiquer qu'une administration qui légifère devrait faire savoir à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, l'une ou l'autre des déclarations et réserves qui sont permises par la convention et indiquer quels articles de la convention doivent être examinés par les administrations à cette fin. De plus, le commentaire devrait décrire les déclarations et les réserves possibles et, s'il y a lieu, indiquer s'il est recommandé qu'elles soient faites. Le commentaire devrait aussi stipuler que, si une déclaration ou une réserve applicable à une administration est faite relativement à une administration après l'adoption de la loi de mise en œuvre par celle-ci, ladite administration peut modifier sa loi pour tenir compte du contenu de cette déclaration ou réserve. Enfin, le commentaire devrait indiquer que toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une réserve ou une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ou réserve ultérieure.

Le commentaire pourrait mentionner, le cas échéant, que la convention impose aux États contractants de communiquer certains renseignements au dépositaire du traité ou à l'organisation sous l'égide de laquelle la convention a été négociée, et que lesdits renseignements doivent être fournis par les administrations qui légifèrent à Justice Canada afin qu'ils puissent être communiqués en conséquence.

Enfin, le commentaire devrait expliquer, si nécessaire, les décisions prises par les rédacteurs de la loi uniforme.

### ***[Définitions<sup>3</sup>***

#### **1. Dans la présente loi,**

***[insérer les définitions qui conviennent, le cas échéant]***

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne doit se lire comme suit : « La décision de faire figurer des définitions et des règles d'interprétation sous les mêmes sous-titres ou des sous-titres différents dépend

---

<sup>3</sup> Voir *ibid.* au Principe 4.

de la pratique de chaque administration. Elles figurent sous des sous-titres différents dans la présente loi uniforme. »]

**[Interprétation<sup>4</sup>**

**2. Le [...] peut servir à l'interprétation de la Convention/ Peuvent servir à l'interprétation de la Convention : [...]**

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait donner de l'information sur les sources d'interprétation complémentaires, comme celle qui est présentée dans l'exemple suivant :

Le rapport explicatif a été préparé par [...], et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

Le commentaire devrait également prévoir que « l'article [n°] n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour ».]

---

<sup>4</sup> Voir *ibid.* au Principe 5.

**[Lois incompatibles<sup>5</sup>****3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.**

**Commentaire :** Lorsqu'il appert que cette disposition doit figurer dans la loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.]

***Force de loi<sup>6</sup>****Option A*

**4. La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] [mécanisme prévu par la Convention pour calculer la date à partir de laquelle la [déclaration étendant l'application de la Convention à l'administration/instrument de ratification ou d'adhésion] prend effet sur le plan international] faite conformément [à l'/aux article[s] n<sup>o/s</sup>] de la Convention.**

*Option B*

**4. La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** Les conventions de droit international privé contiennent désormais généralement une disposition qui permet aux États fédéraux d'identifier, au moyen d'une déclaration faite, soit de façon concomitante avec le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, soit par la suite, les unités territoriales auxquelles la convention s'applique.

---

<sup>5</sup> Voir *ibid.* au Principe 6.

<sup>6</sup> Voir *ibid.* au Principe 7.

Lorsque c'est le cas, l'option A de la disposition sur la force de loi devrait faire référence au mécanisme prévu par la convention pour calculer la date à partir de laquelle la déclaration que la convention s'applique à l'administration prend effet en droit international et renvoyer à l'article ou aux articles correspondants.

Il se peut qu'il ne soit pas possible pour une administration de déterminer, au moment de l'adoption de la loi, la période après laquelle la déclaration prendrait effet au niveau international. Tel serait le cas lorsque le mécanisme prévu par la convention prévoit des délais différents selon les circonstances entourant le dépôt de la déclaration. Par exemple, le délai peut être différent si une déclaration est déposée : (1) avant l'entrée en vigueur de la convention au niveau international ; (2) avec l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État ; ou (3) après le dépôt de ce dernier instrument mais avant que la convention ne commence à s'appliquer à cet État au niveau international. Lorsque le délai ne peut être déterminé au moment de l'adoption de la loi, la forme abrégée de l'option A qui figure dans le commentaire uniforme ci-dessous devrait être choisie comme disposition ayant force de loi.

Lorsqu'un État n'accompagne pas le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion d'une telle déclaration ou lorsque la convention ne permet pas de faire une telle déclaration, la convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de l'État lorsque l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État prendra effet en droit international. Dans la pratique, le Canada fait ce type de déclaration lorsque la convention l'autorise. Dans le cas contraire, l'option A devrait faire référence au mécanisme prévu par la convention pour calculer la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion entre en vigueur en droit international et renvoyer à l'article ou aux articles correspondants.

Le titre de la convention apparaît dans la disposition sur la force de la loi. L'endroit où la convention a été conclue ainsi que la date de sa conclusion peuvent également figurer dans la disposition sur la force de la loi si cette information est nécessaire pour identifier clairement la convention qui est mise en œuvre.

Le commentaire qui accompagne cette disposition devrait se lire comme suit :

La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'article [n<sup>o</sup>] entre le jour du dépôt par le Canada de [son instrument de ratification/d'adhésion/d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration] et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements

quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'article [n°] de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

**La [titre de la Convention], reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son article [n°].**

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit



international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

***[Application de la Convention]<sup>7</sup>***

**5. *S'il y a lieu, insérer une disposition énonçant le contenu d'une déclaration ou d'une réserve faite par le Canada qui s'applique à l'administration de mise en œuvre.***

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

[Les/la déclaration[s]/réserve[s]] que la Convention autorise [est/sont] décrite[s] dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi [à la/aux] disposition[s] de la Convention portant sur [la/les déclaration[s]/réserve[s]], ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre [la/les déclaration[s]/réserve[s]] faite[s] par le Canada applicable[s] en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure [son/leur] contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elle[s] limit[ent] ou élargi[ssent] le champ d'application de la Convention.

***[Autorité responsable]<sup>8</sup>***

**6. *[Nom de l'autorité désignée par le Canada en consultation avec l'administration] est [nom de l'autorité responsable figurant dans la Convention] [de l'administration] pour l'application de la Convention.***

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Conformément à l'article [n°] de la Convention, l'administration qui légifère doit désigner ou identifier l'autorité qui agira à titre de [nom de l'autorité responsable figurant dans la Convention] aux fins de la Convention, et le Canada communiquera cette information à [nom de l'organisme international auquel l'information doit être communiquée].

[L'autorité responsable] peut être désigné(e) dans la loi. Dans le cas où [l'autorité responsable] n'a pas été désigné(e) par une administration avant qu'elle n'adopte une loi de mise en œuvre ou lorsque [l'autorité responsable]

---

<sup>7</sup> Voir *ibid.* au Principe 8.

<sup>8</sup> Voir *ibid.* au Principe 9.

est susceptible de changer au fil du temps, il pourrait être plus approprié pour une administration de la désigner par règlement.

Certaines administrations peuvent choisir de ne pas désigner [*l'autorité responsable*] dans leur loi ou règlement lorsqu'elles peuvent avoir recours à d'autres mécanismes pour conférer l'autorité, notamment par décret ou en attribuant simplement les responsabilités par la voie administrative.]

### **[Désignation d'un tribunal]<sup>9</sup>**

#### **7. [Nom de la cour/du tribunal] est le tribunal compétent pour l'application de l'article [n°] de la Convention.**

**Commentaire :** Une convention peut prévoir la désignation de tribunaux auxquels la convention confère des responsabilités. Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit :

Les administrations qui légifèrent qui désignent des tribunaux responsables dans leur administration doivent en faire part au ministère de la Justice du Canada afin que le Canada puisse communiquer cette information au niveau international au moyen d'[une déclaration/un avis] au dépositaire du traité. Les administrations doivent décider si la désignation doit apparaître dans leur loi ou règlement de mise en œuvre.

Pour prendre une décision à cet égard, les administrations tiendront compte des considérations suivantes :

- La désignation d'un tribunal a-t-elle une incidence sur la limite de la compétence d'autres tribunaux au sein de l'administration?
- La désignation a-t-elle été faite en fonction d'un objectif précis, notamment l'exécution des sentences arbitrales étrangères?
- De nouvelles fonctions ont-elles été assignées au tribunal conséquemment à la désignation?
- Une référence dans la loi de mise en œuvre au tribunal désigné pourrait-elle être utile à ceux qui cherchent à avoir recours au tribunal désigné?

Une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions pourrait tendre vers l'inclusion, dans la loi de mise en œuvre, d'une disposition précisant le tribunal désigné et l'objectif de sa désignation.]

---

<sup>9</sup> Voir *ibid.* au Principe 10.

*[Ministre responsable de l'application de la loi]<sup>10</sup>*

**8. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.**

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit : « L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations. »]

*[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État]<sup>11</sup>*

**9. La présente loi [lie/ne lie pas] [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].**

**Commentaire :** Les administrations devraient consulter leur loi d'interprétation afin de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une disposition dans les lois liant ou non la Couronne/le gouvernement/l'État.

Le contenu du commentaire qui accompagnera cette disposition de la loi uniforme variera selon que la convention lie ou non les gouvernements. Lors de la rédaction de la loi uniforme, il faut déterminer si la convention lie les gouvernements et le cas échéant, si cela ressort clairement du libellé de la convention. Si la loi uniforme donne force de loi à la convention et qu'il ressort du libellé de la convention qu'elle lie les gouvernements, il n'est pas nécessaire de préciser que la convention lie la Couronne/le gouvernement/l'État. Toutefois, dans un souci de transparence, il peut être souhaitable de le faire dans les administrations où cette précision figure habituellement dans les lois.]

*[Règlements]<sup>12</sup>*

**10. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.**

**Commentaire :** Lorsque cette disposition figure dans une loi uniforme, le commentaire qui l'accompagne devrait se lire comme suit : « Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment. »]

---

<sup>10</sup> Voir *ibid.* au Principe 11.

<sup>11</sup> Voir *ibid.* au Principe 13.

<sup>12</sup> Voir *ibid.* au Principe 12.

***Entrée en vigueur***<sup>13</sup>

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Le commentaire qui accompagne cette disposition uniforme devrait se lire comme suit :

Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la

---

<sup>13</sup> Voir *ibid.* au Principe 16.

loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.

- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité : [...]*]

LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA  
LOI APPLICABLE AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE (2019)

**Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention relative à la loi applicable au trust  
et à sa reconnaissance (2019)**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* laquelle établit des règles afin de déterminer la loi applicable aux trusts et oblige les États parties à reconnaître les trusts étrangers.

La présente loi uniforme est rédigée conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Le « Uniform International Trusts Act (Hague Convention) (1989) » a été retiré par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Le Canada est partie à cette Convention depuis le 20 septembre 1992. La présente loi uniforme s'adresse aux administrations qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

La Convention permet aux États contractants de faire plusieurs réserves et une déclaration. L'article 29 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article 29 à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article 29 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration au moment du dépôt de la déclaration prévue par l'article 29, les réserves autorisées par les articles 16, 21 ou 22 ou la déclaration autorisée par l'article 20 de la Convention. Si le Canada dépose la déclaration autorisée par l'article 20 relativement à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu de cette déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une réserve ou une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure ou le retrait de la réserve.

***Interprétation***

**[1(1) Le terme « fiducie » employé dans la version française de la présente loi s'entend au sens du terme « trust » employé dans la version française de la Convention.]**

**Commentaire :** Les administrations qui légifèrent de façon bilingue devront examiner leur droit afin de déterminer si l'expression « fiducie » devrait apparaître dans la version française de leur loi de mise en œuvre au lieu de l'expression « trust ». Si l'expression « fiducie » n'est pas retenue, cette règle d'interprétation devrait être exclue.

**1(2) Le *Rapport explicatif sur la Convention-Trust de 1985* peut servir à l'interprétation de la Convention.**

**Commentaire :** Le rapport explicatif a été préparé par Alfred E. von Overbock, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

***[Lois incompatibles***

**2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance

prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

### ***Force de loi***

#### *Option A*

**3. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] faite conformément au sous-alinéa 30(2)(c) de la Convention.**

#### *Option B*

**3. La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie au sous-alinéa 30(2)(c) entre le jour du dépôt par le Canada



d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi au sous-alinéa 30(2)(c) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

***La Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son sous-alinéa 30(2)(c).***

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

#### ***Application de la Convention***

**4(1) La présente loi ne s'applique pas aux conflits de lois qui existent uniquement entre les lois des provinces et des territoires du Canada.**

**4(2) L'alinéa 16(2) de la Convention ne s'applique pas [à l'administration].**

**4(3) Le chapitre III de la Convention ne s'applique qu'aux [fiducies/trusts] dont la validité est régie par la loi d'un État contractant.**

**4(4) La présente loi ne s'applique pas aux [fiducies/trusts] créé[e]s [ou déclaré[e]s] avant que la Convention n'ait force de loi [au/en/à administration].**

**OU**

**4(4) L'article 22 de la Convention ne doit pas être interprété comme affectant la loi applicable à tout ce qui est fait ou omis en vertu d'[une fiducie/un trust] avant que la Convention n'ait force de loi [au/en/à administration].**

**4(5) La Convention s'applique aux [fiducies créées/trusts créés] par une décision de justice, y compris les [fiducies/trusts] judiciaires et les [fiducies/trusts] par déduction.**

**4(6) La présente loi n'a pour effet d'obliger à la reconnaissance ou à la validité d'[une fiducie créée/trust créé] par une décision de justice dans un autre État ou d'un aspect séparable d'[une telle fiducie/tel trust], si la [*le tribunal compétent de l'administration*] est convaincu qu'il existe des motifs importants justifiant le refus de cette reconnaissance ou de cette validité.**

**Commentaire :** Le paragraphe 4(1) précise clairement que la Convention ne s'applique pas entre les administrations au Canada qui ont mis en œuvre la Convention. Elle reflète l'article 24 de la Convention qui dispose que "[un] État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales".

En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations et les réserves, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations et les réserves faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elles limitent ou élargissent le champ d'application de la Convention.

Le paragraphe (2) renvoie à la réserve permise par l'article 16, le paragraphe (3) correspond au contenu d'une réserve autorisée par l'article 21, le paragraphe (4) à celui d'une réserve autorisée par l'article 22 et le paragraphe (5) à celui d'une déclaration autorisée par l'article 20. Le paragraphe (6) précise la portée du paragraphe (5). Pour une réserve formulée en vertu de l'article 22, les mots "ou déclarés" devraient être supprimés du paragraphe (4) si la Convention n'est pas étendue en vertu de l'article 20 aux fiducies déclarées par décision judiciaire, y compris les fiducies/trusts implicites et les fiducies/trusts par déduction. Au moment de l'adoption de la présente loi uniforme par la CHLC, la réserve prévue au paragraphe (2) ne s'appliquait qu'à une seule administration canadienne et la déclaration prévue au paragraphe (5) à toutes les administrations où la Convention est applicable.

*[Ministre responsable de l'application de la loi*

**5. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

*[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État*

**6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration]].**

**Commentaire :** Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.]

*Entrée en vigueur*

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut-être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du depositaire du traité :*

[https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/000066/000066\\_Gewaarmerkt\\_0.pdf](https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/000066/000066_Gewaarmerkt_0.pdf)]

LOI UNIFORME DE MISE EN OEUVRE DE CONVENTIONS APPLICABLES À LA  
VENTE INTERNATIONALE (2019)**Loi uniforme de mise en oeuvre de Conventions applicables à la  
vente internationale (2019)**

**Commentaire :** La présente loi uniforme met en œuvre la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Ces conventions établissent un délai de prescription standard de quatre ans pour intenter une action en justice découlant de contrats de vente internationale de marchandises. En l'absence de toute expression contraire des parties à un contrat de vente, les Conventions s'appliquent lorsque les parties ont un établissement dans des États contractants ou lorsque la loi d'un État contractant est applicable soit en vertu de ses règles du droit international privé ou du choix des parties au contrat.

La loi uniforme met également en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*. Le Canada est partie à cette Convention depuis 1991 et elle s'applique partout au pays. Les dispositions de la Convention traitent de la formation du contrat et des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur. La Convention ne régit pas la validité du contrat ou de ses clauses, ni la responsabilité du vendeur en dehors du contrat. Comme pour la Convention sur la prescription non modifiée et modifiée, en l'absence de toute expression contraire des parties au contrat de vente, la Convention s'applique lorsque les parties ont un établissement dans des États contractants ou lorsque la législation d'un État contractant est applicable soit par les règles du droit international privé applicables soit en raison de la volonté des parties contractuelles.

La loi uniforme permet d'ajouter à l'avenir d'autres conventions relatives aux ventes internationales, comme la *Convention d'Unidroit du 17 février 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises* ou une éventuelle future convention en matière de vente de services.

La CHLC a adopté la Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale en 1998. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la

loi de 1998, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 1998. La loi de 1998 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Le libellé de l'article 31 est le même dans la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription. Cet article est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le Canada fera des déclarations en vertu de l'article 31 à la demande des provinces et des territoires qui ont adopté une loi de mise en œuvre. Le contenu de l'article 31 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

### ***Définitions***

#### **1. Dans la présente loi :**

**« Convention modifiée sur la prescription »** *La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et dont le texte, établi conformément à l'Article XIV du Protocole, figure à l'annexe 3. (Amended Limitation Convention)

**« Convention sur la prescription »** *La Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte figure à l'annexe 2.* (Limitation Convention)

**« Convention sur la vente »** *La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le texte figure à l'annexe 1.* (Sales Convention)

**« Protocole »** *Le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte figure à l'annexe 4.* (Protocole)

**Commentaire :** La décision de faire figurer des définitions et des règles d'interprétation sous les mêmes sous-titres ou des sous-titres différents dépend de la pratique de chaque administration. Elles figurent sous des sous-titres différents dans la présente loi uniforme.

Les Conventions qui font objet d'une mise en œuvre par la présente loi doivent être reproduites en annexe de la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend ces Conventions, notamment au site Web des organisations internationales qui les ont adoptées, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des



conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

Le Protocole figure en annexe à la loi uniforme et les administrations qui mettent en œuvre les Conventions devraient l'inclure en annexe à leur loi à titre d'information. La loi ne donne pas force de loi au Protocole. Le Canada adhérera au Protocole afin de devenir partie à la Convention modifiée sur la prescription et à la Convention sur la prescription.

### *Interprétation*

#### **2. Les documents suivants peuvent servir à l'interprétation de la Convention modifiée sur la prescription et de la Convention sur la prescription :**

a) *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1972, vol. III (New York : NU, 1973) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/1972);*

b) *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1972, vol. III supplément (New York : NU, 1973) (UN Doc. A/CN.9/SER.A/1972/Add.1);*

c) **Le « Commentaire relatif à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises » (Doc. NU A/CONF.63/17) dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 1979, vol. X (New York : NU, 1981) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/1979).**

**Commentaire :** Les documents dont il est question dans l'article 2 sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter les Conventions. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de *la Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 no 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette

position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 2 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation des Conventions. Il est à prévoir que d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, au fil du temps, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile de la jurisprudence évolutive sur les Conventions émanant des tribunaux de tous les États contractants.

***[Lois incompatibles***

**3. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

***Force de loi***

**4(1) La Convention sur la vente a force de loi [en/au/à administration].**

*Option A.1 - Dans les cas où le Canada a adhéré aux Conventions et où celles-ci ont commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter:*

**4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [en/au/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration du Canada étendant l'application de la Convention [à l'administration] conformément au paragraphe 40(1) de ces conventions.**

*Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :*

**4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu du paragraphe 40(1) de ces Conventions.**

*Option B*

**4(2) La Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ont force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi aux Conventions dans leur ensemble. Ne donner force de loi qu'à certains articles des Conventions n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention sur la vente s'applique déjà au niveau international à toutes les administrations au Canada. Le paragraphe (1) fait en sorte qu'elle continue d'avoir force de loi dans les administrations qui édictent la présente loi uniforme.

Le paragraphe (2) offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi pour la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'article 40 entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de ces Conventions à l'administration et le jour où elles s'appliquent à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A du paragraphe (2) et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention sur la prescription et à la Convention modifiée sur la prescription avant que celles-ci ne s'appliquent à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où les Conventions s'appliquent à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine

période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription commencent à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que les Conventions s'appliquent à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive des Conventions. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où ces Conventions commencent à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration, une mention de la date à partir de laquelle les Conventions s'appliquent pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application des Conventions.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle les Conventions commenceraient à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de la loi de mise en œuvre, le Canada a adhéré aux Conventions et que celles-ci ont commencé à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra les déclarations que les Conventions s'appliquent à cette administration alors que les Conventions s'appliquent déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 40(1) des Conventions. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte des Conventions pour calculer la date à laquelle les Conventions commenceraient à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option

A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en oeuvre avant que les Conventions ne s'appliquent au Canada au niveau international parce que la période après laquelle les Conventions s'appliqueraient à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Pour une déclaration déposée avant que les Conventions ne s'appliquent au Canada, la période serait de six mois à compter du dépôt de la déclaration si celle-ci accompagne l'instrument d'adhésion du Canada. Pour une déclaration déposée après l'instrument d'adhésion mais avant que les Conventions ne deviennent applicables au Canada au niveau international, le délai serait le reste du délai de six mois calculé à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour une déclaration déposée après que les Conventions ont commencé à s'appliquer au Canada au niveau international, le délai serait de six mois à compter de la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque les Conventions s'appliquent déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que les Conventions n'aient pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elles ne s'y appliquent en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

***[Quelle Convention sur la prescription s'applique***

**5(1) La Convention modifiée sur la prescription s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention.**

**5(2) La Convention sur la prescription s'applique à l'égard des États qui sont parties à cette convention et qui ne sont pas parties à la Convention modifiée sur la prescription.]**

**Commentaire :** Cette disposition indique quand la Convention sur la prescription s'applique plutôt que la Convention modifiée sur la prescription. Le paragraphe (1) reprend l'article 44 *bis* de la Convention modifiée sur la prescription et le paragraphe (2) reprend le reste de l'Article 44 *bis* et confirme que le Canada n'a pas fait de déclaration sous cet

article. Les administrations qui mettent en œuvre la loi peuvent décider d'omettre cette disposition puisque celle-ci donne force de loi à la Convention modifiée sur la prescription et qu'il n'est donc pas nécessaire de répéter ses articles. Toutefois, l'inclusion de cette disposition pourrait être utile aux parties à un contrat en leur donnant plus facilement accès à des informations sur l'application des Conventions.

*[Non application des Conventions par les parties]*

**6. Les parties à un contrat peuvent :**

- a) exclure l'application de toute convention qui figure aux annexes I, II et III en prévoyant expressément dans le contrat qu'elle ne s'applique pas à ce dernier;**
- b) exclure autrement l'application de toute convention qui figure aux annexes I, II et III, y déroger ou en modifier les effets, selon ce que prévoient les dispositions de la convention en cause.**

**Commentaire :** La Convention sur la prescription, la Convention modifiée sur la prescription et la Convention sur la vente s'appliquent automatiquement aux contrats de vente internationale de marchandises qui tombent dans leurs champs d'application. Toutefois, chacune de ces Conventions prévoit également la possibilité pour les parties d'exclure son application (voir l'article 3 de la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription et l'article 6 de la Convention sur la vente) ou de la limiter (article 6 de la Convention sur la vente). Cette disposition précise que l'exclusion expresse d'une convention aura toujours comme effet d'exclure son application. Elle rappelle aussi que les Conventions peuvent prévoir des moyens additionnels de limiter leurs champs d'application. Les administrations qui mettent en œuvre la loi peuvent décider d'omettre cette disposition puisqu'il est donné force de loi aux Conventions et qu'il n'est donc pas nécessaire de reprendre les articles des Conventions. Toutefois, l'inclusion de cette disposition pourrait être utile aux parties en rendant plus facilement accessibles les informations sur l'application des Conventions.]

*[Ministre responsable de l'application de la loi]*

**7. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

*[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État]*

**8. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État *[de l'administration].*]**

**Commentaire :** Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

***[Règlements***

**9. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en oeuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

***[Abrogation***

**10. La [loi adoptée par la province ou le territoire pour mettre en oeuvre la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises] est abrogée.]**

**Commentaire :** Cette loi remplace la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises et la « Act to amend the Uniform Limitation of Actions Act » (i.e., une loi uniforme adoptée par la CHLC en 1976 pour mettre en oeuvre la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises). Les provinces et les territoires peuvent modifier ou abroger leur législation adoptant la Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises selon l'étendu le nombre des modifications nécessaires.

***Entrée en vigueur***

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ne s'appliquent à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliqueront à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration*

**11. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription aient force de loi dans l'administration qui les met en œuvre lorsqu'elles commencent à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée au paragraphe 4(1) qui donne force de loi à la Convention sur la vente et à l'option A du paragraphe 4(2) qui donne force de loi à la Convention sur la prescription et à la Convention modifiée sur la prescription de sorte que la Convention sur la vente, qui s'applique déjà dans l'ensemble du Canada, continuera d'avoir force de loi dans l'administration qui légifère et que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée n'auront force de loi que le jour où elles s'appliquent à cette administration en droit international.

- Cela fait en sorte que les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention sur la prescription et de la Convention modifiée sur la prescription à une administration en droit international et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription commencent à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration.

- L'option B devrait être combinée avec l'option B du paragraphe 4(2).



- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliqueront à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel ces Conventions s'appliqueront lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où les Conventions commenceront à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription ne s'appliquent à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliquent à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B du paragraphe 4(2).
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention sur la prescription et la Convention modifiée sur la prescription s'appliqueront est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [Insérez le texte intégral de chaque convention et du protocole, lesquels sont disponibles sur le site web du dépositaire du traité :

<https://treaties.un.org/pages/Index.aspx?clang=fr>.]

*Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*

*Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandise*

*Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*

*Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

LOI UNIFORME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CONCERNANT LA  
COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION  
ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE  
MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (2019)

**Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (2019)**

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants qui vise à protéger les enfants impliqués dans des situations transfrontalières en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance en harmonisant les règles de droit international privé applicables à la responsabilité parentale et aux mesures de protection de l'enfant et en établissant entre les États parties une structure de coopération efficace pour aider les familles dans ces situations.

La présente loi uniforme est rédigée conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). La Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de la Haye concernant la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants (2001) a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, l'une ou l'autre des déclarations et réserves qui sont permises par la Convention. Les articles 55, 29 et le paragraphe 34(2) de la Convention devraient être examinés à cette fin.

L'article 59 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 59 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

En vertu du paragraphe 34(2), le Canada pourrait déclarer, pour une province ou un territoire donné, que les autorités compétentes des autres États contractants ne peuvent acheminer les demandes d'information pour la protection d'un enfant, prévues au paragraphe 34(1), que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de la province ou du territoire. Cette déclaration ne modifiant pas le champ d'application de la Convention, il n'est pas nécessaire d'en refléter le contenu dans la loi uniforme.

L'article 55 permet aux États Contractants de a) réserver la compétence de ses autorités pour prendre des mesures tendant à la protection des biens d'un enfant situés sur son territoire et/ou de b) se réserver de ne pas reconnaître une responsabilité parentale ou une

mesure qui serait incompatible avec une mesure prise par ses autorités par rapport à ces biens. Lorsqu'il fait l'une ou l'autre de ces réserves, un État contractant peut la limiter à certaines catégories de biens, par exemple aux biens meubles/personnels ou immeubles/réels. En 2001, les membres du groupe de travail de la CHLC sur les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et la protection des adultes avaient recommandé que les administrations évitent de restreindre l'application de la Convention. Par contre, l'analyse des implications de la mise en oeuvre s'étant, depuis ce temps, poursuivie au niveau fédéral, provincial et territorial, il apparaît probable que certaines administrations demandent que cette réserve soit faite pour leur province ou territoire. Pour cette raison, lors de sa rencontre de 2019, le Comité de coordination des hauts fonctionnaires (Justice familiale), a formellement demandé au groupe de travail de la CHLC procédant à la révision de la présente loi uniforme de proposer un libellé transposant le contenu de la réserve de l'article 55 (voir les articles 4 et 5 ci-dessous).

La Convention impose également aux États contractants de communiquer certains renseignements au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et ces renseignements doivent être fournis par les administrations qui légifèrent à Justice Canada afin qu'ils puissent être communiqués en conséquence. Voir les articles 29, 40 et 44.

### *Interprétation*

#### **1. Le Rapport explicatif sur la Convention-Protection des enfants de 1996 peut servir à l'interprétation de la Convention.**

**Commentaire :** Le rapport explicatif a été préparé par Paul Lagarde, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

**[Lois incompatibles****2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

***Force de loi******Option A***

**3. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] faite conformément à l'alinéa 61(2)(c) de la Convention.**

***Option B***

**3. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre

connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'alinéa 61(2)(c) entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on

puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'alinéa 61(2)(c) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

***La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son alinéa 61(2)(c).***

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international. Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

***[Compétence des autorités de prendre des mesures de protection des biens***  
**4. Pour l'application de l'alinéa 55 (1)(a) de la Convention, les autorités [de l'administration] ont compétence pour prendre des mesures de protection des biens [catégorie de bien] d'un enfant situés sur son territoire.]**

***[Possibilité de non-reconnaissance en matière de protection des biens***  
**5. Pour l'application de l'alinéa 55 (1)(b) de la Convention, la reconnaissance d'une responsabilité parentale ou d'une mesure de protection peut être refusée [à/au/en administration], si cette responsabilité ou mesure de protection est incompatible avec une mesure prise par les autorités [de l'administration] par rapport aux biens [catégorie de bien] d'un enfant situés sur son territoire.]**

**Commentaire :** Les déclarations et les réserves que la Convention autorise sont décrites dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations et les réserves, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations et les réserves faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elles limitent ou élargissent le champ

d'application de la Convention. Si le Canada retire une réserve relative à une administration après l'adoption de sa loi de mise en œuvre, cette administration devra modifier sa législation en conséquence et coordonner l'entrée en vigueur des modifications avec la date effective du retrait.

Les articles 4 et 5 de cette loi suggèrent un libellé pour transposer les deux réserves autorisées par l'article 55 de la Convention. Les mots « catégorie de biens » entre crochets reflètent le fait qu'une administration pourrait demander que la réserve soit restreinte à certaines catégories de biens, par exemple aux biens immeubles ou réels, conformément au paragraphe 55 (2) de la Convention.

**[Autorité centrale**

**6. [Nom de l'autorité désignée par le Canada en consultation avec l'administration] est l'Autorité centrale [de l'administration] pour l'application de la Convention.]**

**Commentaire :** Conformément à l'article 29 de la Convention, l'administration qui légifère doit désigner ou identifier l'autorité qui agira à titre d'Autorité centrale aux fins de la Convention, et le Canada communiquera cette information au Bureau permanent de la Conférence de La Haye.

L'Autorité centrale peut être désignée dans la loi. Dans le cas où l'Autorité centrale n'a pas été désignée par une administration avant qu'elle n'adopte une loi de mise en œuvre ou lorsqu'elle est susceptible de changer au fil du temps, il pourrait être plus approprié pour une administration de la désigner par règlement.

Certaines administrations peuvent choisir de ne pas désigner l'Autorité centrale dans leur loi ou règlement lorsqu'elles peuvent avoir recours à d'autres mécanismes pour conférer l'autorité, notamment par décret ou en attribuant simplement les responsabilités par la voie administrative.

Le rôle dévolu à l'Autorité centrale qui devra être désignée en vertu de la Convention dans chaque province ou territoire est crucial pour l'application pratique de la Convention. Les fonctions de l'Autorité centrale ne sont pas décrites en détails dans la loi uniforme parce qu'elles sont énoncées dans la Convention elle-même.

**[Ministre responsable de l'application de la loi**

**7. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

**[Règlements**

**8. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en œuvre. L'adoption de règlements peut paraître souhaitable ou nécessaire en vertu du droit en vigueur dans l'administration qui légifère pour permettre au ministre de déléguer certaines tâches, faciliter les communications et conclure des accords avec des autorités publiques ou autres

organismes relativement aux matières régies par la Convention, ou pour faciliter le fonctionnement de la Convention. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

***Entrée en vigueur***

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**9. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**9. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**9. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre, éliminant par conséquent, le risque que la loi de mise en œuvre ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.



Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du depositaire du traité :*

[https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/007396/007396\\_Gewaarmerkt\\_0.pdf](https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/007396/007396_Gewaarmerkt_0.pdf) ]

LOI UNIFORME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LA  
PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES (2019)**Loi uniforme de mise en œuvre de la  
Convention sur la protection internationale des adultes (2019)**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention sur la protection internationale des adultes*, qui vise à protéger les adultes souffrant d'une incapacité ainsi que leurs biens lorsqu'ils se trouvent dans des situations transfrontalières. Pour ce faire, la Convention harmonise les règles de droit international privé applicables et met en place, entre les États parties, une structure de coopération efficace dans de tels cas.

La CHLC a adopté la Loi harmonisée de mise en œuvre de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes en 2001. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 2001, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 2001. La loi de 2001 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, les déclarations autorisées au paragraphe 32(2) et à l'article 55 de la Convention.

L'article 55 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 55 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

En vertu du paragraphe 32(2), le Canada pourrait déclarer, pour une province ou un territoire donné, que les autorités compétentes des autres États contractants ne peuvent acheminer les demandes d'information pour la protection d'un adulte, prévues au paragraphe 32(1), que par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de la province ou du territoire. Cette déclaration ne modifiant pas le champ d'application de la Convention, il n'est pas nécessaire d'en refléter le contenu dans la loi uniforme.

La Convention impose également aux États contractants de communiquer certains renseignements au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international

privé et ces renseignements doivent être fournis par les administrations qui légifèrent à Justice Canada afin qu'ils puissent être communiqués en conséquence. Voir articles 28, 38 et 42.

### ***Interprétation***

#### **1. Le *Rapport explicatif relatif à la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* peut servir à l'interprétation de la Convention.**

**Commentaire :** Le rapport explicatif a été préparé par Paul Lagarde, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

### ***[Lois incompatibles***

#### **2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois

ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

### ***Force de loi***

#### *Option A*

**3. La Convention sur la protection internationale des adultes, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] faite conformément à l'alinéa 57(2)(c) de la Convention.**

#### *Option B*

**3. La Convention sur la protection internationale des adultes, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'alinéa 57(2)(c) entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'alinéa 57(2)(c) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international :

**La Convention sur la protection internationale des adultes, reproduite en annexe, a force de loi [en/au/à *administration*] à compter de la date déterminée en vertu de son alinéa 57(2)(c).**

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

**[*Autorité centrale***

**4. [Nom de l'autorité désignée par le Canada en consultation avec l'administration] est l'Autorité centrale [de/du *administration*] pour l'application de la Convention.]**

**Commentaire :** Conformément à l'article 28 de la Convention, l'administration qui légifère doit désigner ou identifier l'autorité qui agira à titre d'Autorité centrale aux fins de la Convention, et le Canada communiquera cette information au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

L'Autorité centrale peut être désignée dans la loi. Dans le cas où l'Autorité centrale n'a pas été désignée par une administration avant qu'elle n'adopte une loi de mise en œuvre ou lorsqu'elle est susceptible de changer au fil du temps, il pourrait être plus approprié pour une administration de la désigner par règlement.

Certaines administrations peuvent choisir de ne pas désigner l'Autorité centrale dans leur loi ou règlement lorsqu'elles peuvent avoir recours à d'autres mécanismes pour conférer l'autorité, notamment par décret ou en attribuant simplement les responsabilités par la voie administrative.

Le rôle dévolu à l'Autorité centrale qui devra être désignée en vertu de la Convention dans chaque province ou territoire est crucial pour l'application pratique de la Convention. Les fonctions de l'Autorité centrale ne sont pas décrites en détails dans la loi uniforme parce qu'elles sont énoncées dans la Convention elle-même.

*[Ministre responsable de l'application de la loi]*

**5. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

*[Règlements]*

**6. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en oeuvre. L'adoption de règlements peut paraître souhaitable ou nécessaire en vertu du droit en vigueur dans l'administration qui légifère pour permettre au Ministre de déléguer certaines tâches, faciliter les communications et conclure des accords avec des autorités publiques ou autres organismes relativement aux matières régies par la Convention, ou pour faciliter le fonctionnement de la Convention. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

*Entrée en vigueur*

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en oeuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration

en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.



L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité :*

[https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/009250/009250\\_Gewaarmerkt\\_0.pdf](https://treatydatabase.overheid.nl/en/Verdrag/Details/009250/009250_Gewaarmerkt_0.pdf)]

**LOI UNIFORME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS  
LE COMMERCE INTERNATIONAL (2019)**

**Loi uniforme de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la cession de  
créances dans le commerce international (2019)**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* qui favorise les mouvements transfrontaliers des biens et des services en facilitant l'accès au crédit à des taux plus favorables.

La présente loi uniforme est rédigée conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). La loi uniforme sur la cession de créance dans le commerce international (2007) a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Les auteurs du Rapport d'avant mise en œuvre d'août 2005 de la CHLC recommandaient que la mise en œuvre de la Convention s'accompagne de modifications corrélatives complémentaires aux dispositions actuelles des lois sur les sûretés mobilières (LSM) et du *Code civil du Québec* à propos de la loi applicable aux priorités relatives à des biens incorporels et à des biens meubles. Cependant, une telle mesure n'est plus nécessaire, étant donné que le Groupe de travail sur la loi uniforme sur la cession de créance dans le commerce international a recommandé, à la lumière de développements survenus entre-temps, de limiter l'application de la règle du choix de la loi applicable prévue par la Convention aux cessions de créances relevant du champ d'application territorial et matériel de la Convention. Le Rapport d'avant mise en œuvre de 2005 recommandait aussi d'apporter des modifications corrélatives aux LSM et au Code civil pour les harmoniser avec les règles de la Convention relatives aux effets des clauses contractuelles d'incessibilité. Bien que le Groupe de travail ait appuyé cette recommandation parce qu'elle visait une réforme générale souhaitable, il n'était pas d'avis qu'une telle réforme doive nécessairement intervenir simultanément à la mise en œuvre de la Convention. Pour une explication détaillée de ces deux points, voir le Rapport du Groupe de travail.

Les articles 23, 35, 36, 37, 39, 40, 41 et 42 de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants, soit au moment de la ratification, soit à tout moment subséquemment. Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration l'une ou l'autre des déclarations permises par la Convention. Si le Canada dépose une déclaration sous les articles 23, 36, 37, 39, 40, 41

ou 42 relative à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure.

L'article 35 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 35 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

Le paragraphe 23(3) permet à un État de faire une déclaration spécifiant des droits préférentiels accordés par la loi et qui auraient priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Une telle déclaration aurait pour objet de rendre plus transparente pour d'autres États l'application de la Convention au Canada.

L'article 36 énonce les règles permettant de déterminer l'unité territoriale pertinente de l'État fédéral dans laquelle une personne est située lorsque, selon les règles de la Convention, elle est située dans cet État. Cependant, un État est autorisé à spécifier, par déclaration, d'autres règles pour déterminer où est située une personne dans cet État. Pour les besoins d'une telle déclaration, l'administration qui légifère devrait indiquer à Justice Canada la règle précise qui s'appliquera. Le Groupe de travail a recommandé qu'un Groupe de travail de la CHLC sur les opérations garanties se penche sur l'opportunité de faire de telles déclarations dans le contexte de la question plus vaste de la réforme et de l'harmonisation des règles de conflits de lois des diverses LSM et du Code civil concernant la perfection ou la publication et le rang de priorité des sûretés dans le cas de biens incorporels et de biens meubles. Si un tel processus permettait de dégager une réforme des règles internes actuelles, l'on pourrait recourir à une déclaration pour étendre une version adaptée de ce nouvel ensemble de règles aux opérations relevant du champ d'application de la Convention.

Selon l'article 37, toute référence dans la Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État fédéral, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale pertinente. Par exemple, l'article 22 de la Convention prévoit que la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire. Dans le contexte canadien, l'article 37 a pour effet de préciser que la loi applicable est celle de la province ou du territoire dans lequel est situé le cédant. Cependant, l'article 37 permet à un État de spécifier par déclaration à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris des règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État. Quant au

caractère approprié ou opportun d'une telle déclaration, les observations présentées sur une question similaire à propos des déclarations faites aux termes de l'article 36 susmentionné s'appliquent également ici.

L'article 39 autorise les États à déclarer qu'ils ne seront pas liés par le régime indépendant de règles de conflit de lois qui sont énoncées au Chapitre V de la Convention (le régime prévu au Chapitre V est dit « indépendant » parce qu'il prévoit des règles générales de conflit de lois en matière de cession de créances, peu importe que la créance relève ou non du champ d'application de la Convention). Le Rapport de la CHLC d'avant mise en œuvre d'août 2005 recommandait que le Canada n'exclue pas l'application du Chapitre V. Cependant, à la suite de la recommandation du Groupe de travail de limiter l'application de la règle de conflit en matière de priorité énoncée à l'article 22 de la Convention aux cessions de créances au sens de la Convention, il est maintenant recommandé que le Canada déclare qu'il ne sera pas lié. Sinon, la règle sur le choix de la loi applicable à la priorité énoncée au Chapitre V, en vertu de son application « indépendante », s'appliquerait aux cessions de créances qui ne sont pas visées par la Convention, contrairement à la recommandation du Groupe de travail de réduire au minimum l'incidence de la règle du choix de la loi applicable prévue à la Convention sur les règles de conflit de lois générales prévues dans les LSM et dans le Code civil.

L'article 40 autorise un État à déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 de la Convention si le débiteur d'une créance cédée est une collectivité publique ou toute autre institution ayant une mission d'intérêt public. Les articles 9 et 10 rendent invalide la clause d'incessibilité contenue dans un contrat donnant lieu à des créances commerciales ordinaires. L'article 40 a été adopté pour répondre à la pratique de certains États qui restreignaient le droit de céder des dettes dues par le gouvernement en recourant à des clauses contractuelles d'incessibilité, en particulier dans le contexte de l'approvisionnement. Selon le Groupe de travail, au Canada, comme dans la plupart des États, les restrictions à la cessibilité des dettes du gouvernement et d'autres dettes publiques sont imposées au moyen d'interdictions ou de restrictions législatives plutôt que contractuelles. Comme le paragraphe 8(3) de la Convention prévoit expressément que celle-ci n'a pas d'incidences sur les restrictions législatives prévues par la loi au droit d'effectuer une cession, le Groupe de travail ne voyait pas la nécessité de faire une déclaration aux termes de l'article 40. Naturellement, il se peut que des pratiques gouvernementales ayant cours dans certains ressorts justifient une conclusion différente.

L'article 41 permet à un État de déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à trouver un exemple de situation qui justifierait une telle exclusion.

L'article 42 de la Convention permet à un État de déclarer qu'il sera lié par un des trois ensembles de règles de fond applicables en matière de priorité qui sont énoncées à l'annexe de la Convention. Pour les motifs exposés dans le Rapport d'avant mise en œuvre d'août 2005 de la CHLC, aucune déclaration n'est recommandée.

### *Interprétation*

#### **1. Peuvent servir à l'interprétation de la Convention :**

**(a) le commentaire relatif à la Convention rédigé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 2001*, vol. XXXII (New York : NU, 2003) (Doc. NU A/CN.9/SER.A/2001); et**

**(b) le *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (25 juin – 13 juillet 2001)*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cinquante-sixième session, Supplément no 17 (A/56/17).**

**Commentaire :** Au moment de l'adoption de cette loi uniforme par la CHLC, la Commission n'avait pas adopté de commentaire officiel pour cette Convention. Les administrations qui légifèrent devraient vérifier si la Commission a adopté un commentaire officiel et mettre à jour la référence de l'alinéa 1(a) en conséquence.

Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la

Convention. Il est à prévoir que d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, au fil du temps, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile de la jurisprudence évolutive sur la Convention émanant des tribunaux de tous les États contractants.

***[Lois incompatibles***

**2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

***Force de loi***

*Option A.1 - Dans les cas où le Canada a adhéré à la Convention et où celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter:*

**3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception, par le dépositaire, de la notification, par le Canada, d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] conformément au paragraphe 43(3) de la Convention.**

*Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :*

**3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son paragraphe 43(3).**

*Option B*

**3. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A.2. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la possible brièveté de la période établie à l'article 43 entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de la loi de mise en oeuvre, le Canada a adhéré à la Convention et que celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le dépositaire recevra la notification de la déclaration que la Convention s'applique à cette administration alors que la Convention s'applique déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 43(3) de la Convention. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte de la Convention pour calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en oeuvre avant que la Convention ne s'applique au Canada au niveau international parce que la période après laquelle la Convention s'appliquerait à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Le délai est différent si une déclaration est déposée : (1) avant l'entrée en vigueur de la convention au niveau international ; (2) avec l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État, alors que la Convention

n'est pas en vigueur au niveau international ; (3) avec l'instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation d'un État, alors que la Convention est en vigueur au niveau international ou (4) après le dépôt de l'instrument d'un État mais avant que la Convention ne commence à s'appliquer à lui au niveau international. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il ne serait pas possible de préciser la période après laquelle la Convention s'appliquerait à l'administration dans la disposition sur la force de loi puisque le moment du dépôt de la déclaration n'est généralement pas connu lors de l'adoption de la loi.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une



mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

***[Application de la Convention***

**4. Le Chapitre V de la Convention ne s'applique pas [en/au/à administration].]**

**Commentaire :** Les déclarations que la Convention autorise sont décrites dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, si le Canada dépose une déclaration relativement à une administration en vertu de l'article 39 de la Convention, il pourrait être souhaitable d'inclure le contenu de cette déclaration dans la loi, puisqu'elle limite le champ d'application de la Convention.

***[Ministre responsable de l'application de la loi***

**5. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

***[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État***

**6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État *[de l'administration].*]**

**Commentaire :** La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à toutes les cessions de créance qui relèvent de son champ d'application, peu importe qu'elles mettent en cause des collectivités publiques. Mais ce principe est subordonné au maintien des limites prévues par la loi au droit d'effectuer une cession et du pouvoir déclaratoire spécial relatif aux clauses d'incessibilité mentionnées dans le commentaire introductif. L'article 6 ne fait que le confirmer.

Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

***Entrée en vigueur***

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur le [*indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration*].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut-être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/2001/12/20011212%2001-35%20PM/Ch\\_X\\_17p.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/2001/12/20011212%2001-35%20PM/Ch_X_17p.pdf)*]

LOI UNIFORME DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES  
ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR DE 2005 (2019)

**Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention sur les accords d'élection de  
for de 2005 (2019)**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention sur les accords d'élection de for de 2005*. La Convention aide à garantir que les tribunaux dans les États parties reconnaîtront les accords d'élection de for entre les parties à des opérations commerciales internationales et que les jugements rendus par le tribunal retenu seront généralement reconnus et exécutés dans les autres États parties.

La CHLC a adopté la Loi sur la Convention de La Haye sur les accords d'élection en 2010. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 2010, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 2010. La loi de 2010 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

Elle s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent de la compétence et de l'exécution de jugements et des sentences arbitrales. Cette série comprend, entre autres, la Loi uniforme sur l'arbitrage, la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international, la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions canadiennes, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions et la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers. Ces lois régissent la compétence ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements, des décisions et des sentences arbitrales canadiens et non canadiens.

Lors de la révision de l'ébauche de la Loi uniforme, les rédacteurs législatifs ont exprimé une préférence pour une mise en œuvre par la transposition des règles de la Convention en dispositions législatives. Cette approche n'a pas été utilisée parce qu'elle augmente le risque d'une divergence d'interprétation ou d'application par rapport à ce que vise le langage négocié de la Convention.

Comme l'indique le Rapport explicatif, la Convention utilise le terme de « commerciale » en plus de celui de « civile » parce que « dans certains systèmes juridiques, les catégories de « civile » et « commerciale » sont considérées comme distinctes et s'excluant

mutuellement. L'utilisation des deux termes est utile pour ces systèmes juridiques. Elle ne nuit pas à l'égard des systèmes dans lesquels les procédures commerciales sont un sous-ensemble des procédures civiles. Toutefois, certaines matières relevant clairement de la catégorie des matières civiles ou commerciales sont néanmoins exclues du champ d'application de la Convention par l'article 2. »

La Convention permet aux États contractants de faire plusieurs déclarations. Celles-ci sont décrites ci-dessous. Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire, pour cette administration, l'une ou l'autre de ces déclarations. Si le Canada dépose une déclaration relative à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure.

L'article 28 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 28 est pris en compte dans la disposition sur la force de loi de la présente loi uniforme.

L'article 19 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels s'applique un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe aucun lien, autre que la désignation du Canada à titre de lieu du tribunal, entre le Canada et les parties ou le litige. Il n'est pas nécessaire que le Canada fasse cette déclaration étant donné que ses tribunaux sont déjà habilités à trancher de tels litiges en vertu du droit interne. En outre, le fait de ne pas faire cette déclaration ne sera pas préjudiciable aux tribunaux canadiens dans la mesure où il semble qu'ils sont sélectionnés moins fréquemment que les tribunaux de certaines autres juridictions. De plus, cette déclaration peut être faite en tout temps. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

L'article 20 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans cet État et que les relations entre elles ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'autre État contractant. Comme la jurisprudence canadienne indique que nos tribunaux reconnaissent et exécutent de tels jugements sans difficulté, et comme cette situation semble être satisfaisante, aucune déclaration n'est nécessaire. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

L'article 21 permet au Canada de déclarer qu'une province ou un territoire où la Convention est en vigueur en vertu de l'article 28, ne l'appliquera pas à certaines matières particulières. Une telle déclaration devrait être faite à l'égard d'une province ou d'un territoire qui souhaite éviter que ses tribunaux aient à se dessaisir en faveur d'un tribunal élu par les parties alors qu'ils possèdent autrement une compétence exclusive sur cette matière en vertu du droit local et qu'ils soient obligés de reconnaître les jugements étrangers rendus en vertu de cette Convention en contravention de cette compétence exclusive. La déclaration ne doit pas avoir une portée plus étendue que nécessaire et les matières exclues doivent être définies de façon claire et précise. Une administration pour laquelle une déclaration en vertu de l'article 21 a été faite peut inclure dans sa loi de mise en œuvre une disposition énonçant le contenu de ladite déclaration.

L'article 22 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux exécuteront les jugements rendus par les tribunaux d'autres États contractants désignés dans un accord non exclusif d'élection de for, en plus de ceux désignés dans des accords exclusifs d'élection de for. Bien que cette déclaration puisse faciliter l'exécution des jugements canadiens dans les États étrangers où ils ne seraient pas exécutés autrement, le Canada ne devrait pas faire cette déclaration puisqu'elle rendrait obligatoire la reconnaissance de jugements sans les sauvegardes qui existent en vertu du droit canadien. Les administrations ne devraient donc pas inclure de disposition relative à l'article 22 dans leur loi de mise en œuvre. Dans le cadre d'un accord non-exclusif d'élection de for, il serait peut-être préférable de se baser sur la LUÉJE plutôt que d'obliger les tribunaux canadiens à reconnaître un jugement en vertu d'une convention conçue pour les accords exclusifs dans le contexte commercial puisque la LUÉJE offre plus de contrôle sur l'exercice de compétence du for d'origine ainsi que des assurances d'équité procédurale.

Le paragraphe 26(5) indique que la Convention n'a aucune incidence sur l'application par le Canada d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après la Convention; cette disposition s'applique uniquement si le Canada a fait une déclaration à l'égard du traité en vertu du présent article. Une telle déclaration n'est pas nécessaire puisque aucun des engagements pris par le Canada en vertu d'un traité n'entre en conflit avec la Convention. La loi de mise en œuvre ne devrait donc pas contenir de disposition relative à cette déclaration.

Le titre de la loi inclut l'année où la Convention a été adoptée par la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette information supplémentaire est nécessaire pour éviter toute confusion avec la Convention de 1965 sur les accords d'élection de for qui a un titre similaire à la Convention de 2005 en anglais et un titre identique à la Convention de 2005 en français.

*Interprétation***1. Le Rapport explicatif sur la Convention sur les accords d'élection de for de 2005 peut servir à l'interprétation de la Convention.**

**Commentaire :** Le rapport explicatif a été préparé par Trevor Hartley & Masato Dogauchi, et il est disponible sur le site Web de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 no 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir qu'au fil du temps, d'autres ressources utiles verront le jour.

**[Lois incompatibles****2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.



## ***Force de loi***

### *Option A*

**3. La Convention sur les accords d'élection de for de 2005, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification par le Canada d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] faite conformément à l'alinéa 31(2)(b) de la Convention.**

### *Option B*

**3. La Convention sur les accords d'élection de for de 2005, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options de dispositions relatives à la force de loi. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie à l'alinéa 31(2)(b) entre le jour du dépôt par le Canada d'une déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces

options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

Le libellé de l'option A peut se limiter à un renvoi à l'alinéa 31(2)(b) de la Convention, qui prescrit le mécanisme pour calculer la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à l'administration en droit international:

***La Convention sur les accords d'élection de for de 2005, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son alinéa 31(2)(b).***

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

### ***[Application de la Convention***

#### **4. Conformément aux articles 21 et 32 de la Convention, la Convention ne s'applique pas à [description des matières auxquelles la Convention ne s'applique pas].**

**Commentaire :** Les déclarations que la Convention autorise sont décrites dans le commentaire d'introduction. En donnant force de loi à la Convention, il sera aussi donné force de loi aux dispositions de la Convention portant sur les déclarations, ce qui, dans bien des cas, aura pour effet de rendre les déclarations faites par le Canada applicables en droit interne. Néanmoins, dans l'intérêt de la transparence, de la clarté et de la certitude juridique, il pourrait être souhaitable d'inclure leur contenu dans la loi, en particulier lorsqu'elles limitent ou élargissent le champ d'application de la Convention. C'est le cas de la déclaration permise par l'article 21 qui limite le champ d'application de la Convention.

### ***[Ministre responsable de l'application de la loi***

#### **5. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

### ***[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État***

#### **6. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].]**

**Commentaire :** La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à tout accord international exclusif d'élection de for conclu en matière civile ou commerciale, qu'il mette ou non en cause des collectivités publiques. L'article 6 confirme simplement ce principe. Comme le Rapport explicatif le souligne,

le litige échappera au champ d'application de la Convention s'il naît d'un accord d'élection de for conclu dans une matière qui n'est pas civile ou commerciale. Ainsi, une autorité publique a droit au bénéfice de la Convention et supporte ses charges lorsqu'elle se livre à des opérations commerciales [...]. En règle générale, on peut dire que si une autorité publique fait quelque chose qu'un particulier pourrait faire, l'affaire implique probablement une matière civile ou commerciale. Si par contre, elle exerce des prérogatives de puissance publique dont ne jouissent pas les particuliers, le litige ne sera probablement pas de nature civile ou commerciale.

Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

### ***Entrée en vigueur***

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe** [*Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité :*

[https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/011343/011343\\_Gewaarmerkt\\_0.pdf](https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/011343/011343_Gewaarmerkt_0.pdf)]

LOI UNIFORME DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX (2019)

**Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2019)**

**Commentaire :** Cette loi uniforme met en œuvre la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*. La Convention facilite l'usage des moyens de communication électronique en donnant des réponses à des questions qui se posent fréquemment : où sont les parties au contrat? Comment traite-t-on d'une exigence légale qu'un document soit en forme écrite ou signée ou originale? Quelle est la nature d'une offre universelle faite en ligne? Quand est-ce que les messages électroniques sont expédiés ou reçus?

La CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques en 2011. La présente loi met cette loi à jour conformément aux *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de 2014 ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* (2019). Puisque la loi n'apporte pas de changement de fond à la loi de 1998, elle ne s'adresse qu'aux administrations qui n'ont pas adopté la loi de 2011. La loi de 2011 a été retirée par la CHLC avec l'adoption de cette loi uniforme.

La loi uniforme s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent des communications électroniques. Cette série comprend la Loi uniforme sur le commerce électronique, qui met en œuvre la *Loi type des Nations Unies sur le commerce électronique*, et la Loi uniforme sur la preuve électronique.

Les articles 18, 19 et 20 de la Convention permettent aux États contractants de faire certaines déclarations au moment de la ratification de la Convention ou à tout moment ultérieur. Une administration qui légifère devra indiquer à Justice Canada si le Canada doit faire pour cette administration l'une ou l'autre des déclarations permises par la Convention.

L'article 18 est une disposition standard dans les conventions de droit international privé. Elle permet aux États fédéraux de désigner les unités territoriales auxquelles la Convention doit s'appliquer en faisant une déclaration à cet effet, soit lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, soit à tout moment par la suite. Le contenu de l'article 18 est pris en compte dans la disposition sur la force de la loi de la présente loi uniforme.

En principe, chaque province et territoire peut proposer ses propres déclarations autorisées par les articles 19 et 20. Cependant, il serait préférable que celles-ci soient harmonisées. Si le Canada dépose une déclaration relativement à une administration à la suite de l'adoption de sa loi de mise en œuvre, l'administration peut modifier sa loi pour refléter le contenu d'une telle déclaration. En outre, toute modification par une administration d'une disposition donnant effet à une déclaration sur le fond devrait être coordonnée avec une déclaration ultérieure. On trouvera ci-après une description des déclarations permises par les articles 19 et 20 et une explication des raisons pour lesquelles elles ne sont pas recommandées.

L'article 19 permet deux déclarations. Le paragraphe 19(1) permet aux États contractants de déclarer qu'ils appliqueront la Convention uniquement quand les États des deux parties sont des États contractants, ou quand les parties se sont entendues pour que la Convention s'applique. Le Canada ne devrait pas faire une déclaration en vertu du paragraphe 19(1). L'application selon la règle générale est satisfaisante et entraîne une application plus étendue de la Convention. Un libellé similaire se trouve dans la *Convention sur la vente internationale de marchandise* (CVIM). Le Canada a initialement fait une telle déclaration en vertu de la CVIM à l'égard de la Colombie-Britannique, mais il l'a retirée par la suite lorsque la Colombie-Britannique a modifié sa loi de mise en œuvre sur ce point.

En vertu du paragraphe 19(2) de la Convention, les administrations canadiennes peuvent soustraire à l'application de la Convention n'importe laquelle de leurs exceptions domestiques, soit parce qu'elles pensent qu'en principe elles sont justes tant pour les transactions internationales que pour les transactions domestiques, ou simplement pour maintenir la cohérence entre les lois s'appliquant aux transactions internationales et aux transactions domestiques. Les exclusions de nature commerciale de la Loi uniforme sur le commerce électronique sont assez bien couvertes par les exclusions de la Convention. Aucune autre exception n'est nécessaire.

Les règles de la Convention s'appliquent également aux communications relatives aux contrats internationaux régies par d'autres conventions. On trouve à l'article 20 la liste des six conventions des Nations Unies entrant dans cette catégorie, dont deux auxquelles le Canada est partie – la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (Convention de New York) et la CVIM – et quatre auxquelles il n'est pas encore partie. Appliquer la Convention à l'interprétation de ces conventions signifie que l'utilisation de communications électroniques relativement aux contrats auxquels ces conventions s'appliquent sera interprétée comme dans la Convention. Il s'agit d'un moyen très efficace pour favoriser l'utilisation des communications électroniques d'une manière qui est valide sur le plan juridique. La Convention va plus loin, car elle s'applique



également aux contrats internationaux régis par toute autre convention internationale à laquelle un État contractant à la Convention est partie ou peut le devenir.

Les déclarations en vertu des paragraphes 20(2), (3) et (4) permettent aux États contractants d'appliquer ou non les règles de la Convention à d'autres conventions, sous réserve de certaines exceptions. Bref, un État contractant peut appliquer la Convention à n'importe laquelle autre convention qu'il choisit.

Selon l'expérience canadienne, les lois domestiques d'application générale qui contiennent des dispositions similaires à celles de la Convention n'ont pas produit de problèmes depuis leur adoption. Il n'y a aucune raison de craindre que des problèmes surviendront si l'on permet de façon similaire l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de contrats internationaux auxquels s'appliquent d'autres conventions. Le Canada ne devrait faire aucune déclaration en vertu de l'article 20, pour que la Convention s'applique aux contrats en vertu de toutes les autres conventions auxquelles le Canada est partie. Une déclaration en vertu de cet article peut être faite à n'importe quel moment; par conséquent, si un problème se manifeste à l'avenir, on pourra le résoudre à ce moment.

### *Interprétation*

#### **1. La *Note explicative relative à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* publiée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut servir à l'interprétation de la Convention.**

**Commentaire :** La Note explicative a été préparée par le secrétariat de la CNUDCI et est disponible sur le site Web de cette organisation. Le but de cette règle d'interprétation est de veiller à ce que les tribunaux et les parties se réfèrent aux documents énoncés par la disposition plutôt qu'au droit interne pour interpréter la Convention. Cette disposition s'ajoute aux principes d'interprétation des traités codifiés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 n° 37. L'observation formulée par le juge La Forest dans l'affaire *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, expose la raison pour laquelle le recours judiciaire à des sources d'interprétation complémentaires est permis aux pp. 577-578 :

[i]l serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette

position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans *Canada (Procureur général) c. Ward* [1993] 2 R.C.S. 689.

L'article 1 n'a pas pour objet d'exclure d'autres sources d'interprétation possibles. Il indique simplement la source principale qui doit être utilisée pour l'interprétation de la Convention. Il est à prévoir que d'autres ressources utiles verront le jour. En particulier, au fil du temps, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) constituera une source utile de la jurisprudence évolutive sur la Convention émanant des tribunaux de tous les États contractants.

### ***[Lois incompatibles***

## **2. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi.]**

**Commentaire :** Les lois incompatibles avec la loi devraient être identifiées et modifiées dans la mesure de leur incompatibilité. S'il y a lieu, la loi peut contenir la règle de préséance prévue par cette disposition. Toutefois, le recours à cette disposition devrait être évité puisqu'il impose aux utilisateurs de s'acquitter du fardeau de déterminer dans quelle mesure une disposition de la loi est incompatible avec les dispositions d'une autre loi de l'assemblée législative. Une règle de préséance peut aussi créer des difficultés pour les lois ultérieures qui traitent du même sujet. Pour éviter les conflits internes, les administrations qui légifèrent devraient faire en sorte que, si une disposition équivalente figure dans d'autres lois avec lesquelles la présente loi pourrait être incompatible, ces autres lois soient modifiées pour donner préséance à la présente loi.

### ***Force de loi***

*Option A.1 - Dans les cas où le Canada a adhéré à la Convention et où celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada, les administrations peuvent adopter:*

**3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception, par le dépositaire, de la notification, par le Canada, d'une déclaration que la Convention s'applique [à l'administration] conformément au paragraphe 21(3) de la Convention.**

*Option A.2 – Dans tous les autres cas, les administrations peuvent adopter :*

**3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration] à compter de la date déterminée en vertu de son paragraphe 21(3).**

*Option B*

**3. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, reproduite en annexe, a force de loi [au/en/à administration].**

**Commentaire :** La disposition sur la force de loi donne force de loi à l'ensemble de la Convention. Ne donner force de loi qu'à certains articles de la Convention n'est pas recommandé puisque les administrations risquent de ne pas donner force de loi à des matières sur lesquelles elles ont compétence. De plus, il peut parfois être difficile d'établir une distinction entre les matières qui relèvent de la compétence fédérale et celles qui relèvent de la compétence provinciale ou de les séparer.

La Convention doit être annexée à la loi uniforme. Faire simplement un renvoi à une publication externe qui comprend la Convention, notamment au site Web de l'organisation internationale qui a adopté la Convention, pourrait ne pas être suffisant pour permettre à un tribunal d'en prendre connaissance d'office. Dans certaines administrations, la législation régissant la preuve énonce qu'un tribunal doit prendre connaissance d'office des conventions qui sont imprimées par l'imprimeur de la Reine ou par l'imprimeur officiel de l'administration en question.

La loi uniforme offre deux options principales de dispositions relatives à la force de loi, l'option A étant subdivisée en sous-options A.1 et A.2. Il incombe à chaque administration de déterminer quelle option est la plus appropriée. En raison de la brièveté de la période établie au paragraphe 21(3) entre le jour du dépôt par le Canada de la déclaration qui étend l'application de la Convention à une administration et le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international, le temps requis afin que la loi entre en vigueur aidera à déterminer l'option qui devra être choisie par l'administration.

La sous-option A.1 reproduit intégralement le mécanisme permettant de calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. Tel qu'indiqué ci-dessus, cette sous-option peut être choisie lorsqu'au moment de l'adoption de la loi de mise en oeuvre, le Canada a adhéré à la Convention et que celle-ci a commencé à s'appliquer au Canada (i.e. lorsque le dépositaire recevra la

notification de la déclaration que la Convention s'applique à cette administration alors que la Convention s'applique déjà au Canada au niveau international).

La sous-option A.2 renvoie au paragraphe 21(3) de la Convention. Elle exige que le lecteur de la loi se réfère au texte de la Convention pour calculer la date à laquelle la Convention commencerait à s'appliquer à l'administration au niveau international. La sous-option A.2 devrait être sélectionnée par une administration qui adopte sa loi de mise en œuvre avant que la Convention ne s'applique au Canada au niveau international parce que la période après laquelle la Convention s'appliquerait à cette administration ne serait pas connue au moment de l'adoption. Pour une déclaration déposée avant que la Convention ne s'applique au Canada, la période serait de six mois à compter du dépôt de la déclaration si celle-ci accompagne l'instrument d'adhésion du Canada. Pour une déclaration déposée après l'instrument d'adhésion mais avant que la Convention ne devienne applicable au Canada au niveau international, le délai serait le reste du délai de six mois calculé à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour une déclaration déposée après que la Convention a commencé à s'appliquer au Canada au niveau international, le délai serait de six mois à compter de la date de réception de la notification de la déclaration par le dépositaire.

Ensemble, l'option A de la disposition sur la force de loi et l'option A de la disposition d'entrée en vigueur permettent aux administrations de faire entrer leur loi en vigueur sans par ailleurs donner force de loi à la Convention avant que celle-ci ne s'applique à leur administration en droit international. Une administration pourrait avoir recours à ces options afin d'éviter les problèmes liés à la coordination de la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour où la Convention s'applique à l'administration en droit international.

L'option A est également utile lorsque les lois d'une administration font l'objet d'une disposition prévoyant leur abrogation si elles ne sont pas mises en vigueur dans une certaine période. L'option A permettrait donc à une administration de mettre sa loi de mise en œuvre en vigueur afin d'éviter l'application d'une telle disposition sans toutefois que la Convention n'ait force de loi avant qu'elle ne s'applique à l'administration en droit international.

Chaque administration doit veiller à ce que sa loi soit en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à elle en droit international (voir le commentaire accompagnant la disposition d'entrée en vigueur). Lorsque cela s'est avéré impossible et que la Convention s'applique à l'administration en droit international avant que la loi ne soit entrée en vigueur, l'option A ne devrait pas être utilisée parce qu'elle pourrait soulever des questionnements quant à la portée rétroactive de la Convention. Dans ce cas, l'on s'attendrait à ce que la loi soit mise en vigueur dès son adoption et que l'option B soit utilisée.

Une administration qui choisit l'option A des dispositions sur la force de loi et sur l'entrée en vigueur devrait noter que cette approche n'est pas entièrement transparente : une lecture de la loi ne permet pas de savoir si la Convention s'applique à l'administration en droit international. L'administration pourrait donc souhaiter donner un avis au public l'informant du moment où la Convention commence à s'appliquer. Cela peut être fait, par exemple, en publiant un avis dans la publication officielle de l'administration. Il serait souhaitable que l'avis soit disponible indéfiniment pour que l'on puisse retracer la date d'entrée en vigueur des années plus tard. De plus, selon la pratique de l'administration une mention de la date à partir de laquelle la Convention s'applique pourrait être inscrite dans la version publiée de la loi. La publication de l'avis dans la publication officielle de l'administration ou l'inclusion de la date d'application dans la loi ne doit pas être imposée comme condition à l'application de la Convention.

L'option B permet à une administration de donner force de loi à la Convention à compter du jour où la loi entre en vigueur. L'option B peut être privilégiée par une administration lorsque des étapes additionnelles nécessaires rendent problématique l'option A ou lorsque la Convention s'applique déjà à cette administration en droit international. Lorsqu'elles sont jumelées, l'option B de la présente disposition et l'option B ou l'option C des dispositions d'entrée en vigueur font en sorte que la Convention ne prendra pas effet dans l'administration par voie législative avant qu'elle ne s'y applique en droit international.

Les administrations qui choisissent l'option B doivent pouvoir mettre leur loi en vigueur le jour où la Convention s'applique à leur administration en droit international. Elles devraient communiquer avec Justice Canada afin de coordonner ces événements.

***[Ministre responsable de l'application de la loi]***

**4. Le ministre [nom du ministère] est responsable de l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** L'identification d'un ministre responsable de l'application d'une loi dans la loi dépend de la pratique des administrations.

***[Obligation de la Couronne, du gouvernement ou de l'État]***

**5. La présente loi lie [la Couronne/le gouvernement/l'État [de l'administration].]**

**Commentaire :** Si la loi d'interprétation d'une administration prévoit déjà que la Couronne, le gouvernement ou l'État est lié, à moins d'indication contraire dans la loi particulière, il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition.

**[Règlements**

**6. [Nom de l'instance de réglementation] peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.]**

**Commentaire :** Les administrations devraient déterminer si des dispositions habilitantes sont nécessaires avant de les ajouter à la loi de mise en oeuvre. Les dispositions habilitantes devraient être exprimées clairement et leur portée devrait être limitée à ce qui s'impose vraiment.

***Entrée en vigueur***

*Option A – Entrée en vigueur à la date de la sanction avant que la Convention ne s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [le jour de sa sanction/indiquer ici la date de la sanction de la présente loi].**

*Option B – Entrée en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'appliquera à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur [par proclamation/à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement].**

*Option C – Entrée en vigueur un jour précis qui correspond au jour où la Convention s'applique à l'administration*

**7. La présente loi entre en vigueur le [indiquer ici le jour où la Convention s'applique à l'administration].**

**Commentaire :** Il importe de veiller à ce que la Convention ait force de loi dans l'administration qui la met en œuvre lorsqu'elle commence à s'appliquer à l'administration en droit international. Les dispositions sur la force de la loi et sur l'entrée en vigueur offrent des options qui aident à éviter les problèmes liés à la coordination de ces deux événements.

Il est possible de choisir parmi trois options pour ce qui est de la disposition d'entrée en vigueur de la loi uniforme. Les points ci-dessous devraient être pris en compte par les administrations lorsqu'elles décident quelle option choisir.

L'option A peut être jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi pour faire en sorte que la Convention n'ait force de loi que lorsqu'elle s'appliquera à l'administration en droit international.

- L'option A jumelée à l'option A de la disposition sur la force de loi fait en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux n'ont pas à coordonner l'application de la Convention à une administration et l'entrée en vigueur de la loi, éliminant par conséquent, le risque que la loi ne soit pas en vigueur lorsque la Convention commence à s'appliquer à une administration.
- Comme il est indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, les administrations qui choisissent cette option devraient publier la date à partir de laquelle la Convention commence à s'appliquer à leur administration.

Selon l'option B, l'administration doit proclamer sa loi le jour même où la Convention s'applique à l'administration.

- Lorsque la loi entre en vigueur par proclamation le jour où la Convention s'applique à l'administration, l'option B sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- L'administration qui adopte cette approche court un certain risque. Si le jour auquel la Convention s'appliquera à l'administration est encore inconnu, l'administration devra s'assurer que la proclamation sera émise le jour auquel la Convention s'appliquera lorsque celui-ci sera connu. L'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre par proclamation peut être difficile à réaliser en pratique, parce que le laps de temps entre le moment où sera connu le jour où la Convention commencera à s'appliquer à l'administration et ce même jour pourrait être trop court pour procéder par proclamation.
- Tel qu'indiqué dans le commentaire accompagnant la disposition sur la force de loi, une administration peut privilégier l'option B si des étapes additionnelles sont nécessaires de sorte qu'il est problématique d'opter pour l'option A.
- L'option B sera combinée à l'option A de la disposition sur la force de loi si la proclamation est émise avant que la Convention ne s'applique à l'administration.

L'option C permet de faire en sorte que la loi entre en vigueur à la date précisée dans la disposition d'entrée en vigueur, soit la date à laquelle la Convention s'applique à l'administration en droit international.

- Cette option sera combinée avec l'option B de la disposition sur la force de loi.
- Les administrations qui légifèrent peuvent choisir la présente option si la date à laquelle la Convention s'appliquera est connue au moment de l'adoption de la loi.

**Annexe :** *[Insérez le texte intégral de la Convention, lequel est disponible sur le site Web du dépositaire du traité :*

*<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%202898/Part/volume-2898-I-50525.pdf>*